

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la Santé, Protection Animales
et de l'Environnement
Unité de coordination des ICPE

ARRÊTÉ n° 2018-DDCSPP-106 du 27 juillet 2018

**portant modification de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement
par la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP) sur le territoire de la commune d'Argenvières**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre V ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 portant régularisation administrative d'une installation classée exploitée par la SNC Sablière de l'Île au Page (SIP) sur le territoire de la commune d'Argenvières au lieu-dit « Le Portugal » ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1-1254 du 17 juillet 2009 autorisant la SNC SIP à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune d'Argenvières au lieu-dit « Le Pré Neuf » pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 4 avril 2018 du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2009, établi à l'issue de l'inspection du 12 mars 2009, permettant d'établir le constat de l'arrêt des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, activité relevant des rubriques 1432 et 1434 ;
- Vu** la lettre de la SNC SIP du 6 janvier 2012 sollicitant le bénéfice d'antériorité pour ses installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé avec une capacité de malaxage de 1,25 m³ relevant de la rubrique 2518-b à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 ;

Vu la lettre du 12 février 2015 accordant le bénéfice d'antériorité pour les installations relevant de la rubrique 2515 à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la lettre de la SNC SIP du 23 mars 2015 indiquant le souhait de l'exploitant de conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu la demande présentée par la SNC SIP en date du 16 mai 2017 en vue d'intégrer la parcelle A 50 pp et les équipements qui y sont implantés dans le périmètre d'autorisation des installations de traitement au lieu dit « Le Portugal », ainsi que le prélèvement maximal annuel de 92 290 m³ dans le plan d'eau issu de l'extraction de la carrière exploitée par la SNC SIP sur le territoire de la commune d'Argenvières au lieu-dit « L'Île au Page » ;

Vu le procès verbal de récolement en date 11 août 2017 du relatif à la cessation d'activité de la carrière exploitée par la SNC SIP sur le territoire de la commune d'Argenvières au lieu-dit « L'Île au Page » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2018 ;

Vu le courriel en date du 25 juillet 2018 par lequel la SNC SIP indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 23 juillet 2018 ;

Considérant que les installations de traitement au lieu-dit « Le Portugal » traitent les matériaux issus de la carrière au lieu-dit « Le Pré Neuf » ;

Considérant que la carrière au lieu-dit « Le Pré Neuf » est autorisée jusqu'au 17 juillet 2024 ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des installations de traitement nécessite l'exploitation des bassins de décantation et du bassin d'eau claire implantés dans le périmètre d'autorisation de la carrière au lieu-dit « L'Île au Page » sur la parcelle A 50 pp ;

Considérant qu'en conséquence les bassins de décantation et le bassin d'eau claire implantés sur la parcelle AE 50 pp doivent être intégrés dans le périmètre autorisé des installations de traitement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des installations de traitement nécessite un prélèvement maximal annuel de 92 290 m³ dans le plan d'eau issu de l'exploitation de la carrière au lieu-dit « L'Île au Page » afin d'assurer le lavage des matériaux issus de la carrière au lieu-dit « Le Pré Neuf » ;

Considérant qu'en conséquence le point de prélèvement et les installations de pompage dans le plan d'eau doivent être intégrés dans le périmètre autorisé des installations de traitement ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au vu des critères d'appréciation de l'article R. 181-46 ;

Considérant que le bénéfice d'antériorité pour l'activité relevant de la rubrique 2515-1-b concernant les installations de traitement des matériaux pour la même puissance installée de 462 kW a été accordé ;

Considérant que le bénéfice d'antériorité pour l'activité relevant de la rubrique 2518-b concernant les installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé d'une capacité de malaxage de 1,25 m³ peut être accordé ;

Considérant que l'inspection du 12 mars 2009 a permis de constater l'arrêt des activités relevant des rubriques 1432 et 1434 ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 restent applicables au site mais que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables de plein droit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 est modifié et remplacé par l'article suivant :

Article 1

La société SNC Sablière de l'Île au Page, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Île au Page » 18 410 Argenvières, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées ci-dessous.

Situation de l'établissement

L'emprise autorisée concerne les parcelles AE 75 (ancienne AE 44 pp) et AE 50 pp par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (2)
2515	1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de traitement des matériaux issus de l'extraction de la carrière SNC « Le Pré Neuf »	462 kW
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Centrale à béton	1,25 m ³

(1) E (enregistrement), D (déclaration)

(2) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Nomenclature Loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.2.1.0	NC	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité totale inférieure à 400 m ³ /heure	Prélèvement dans le plan d'eau issu de l'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.1.1669 du 5 décembre 2002 Capacité totale maximale 175 m ³ /heure 92 290 m ³ /an

⁽²⁾NC (non classable)

Article 2

L'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 est supprimé.

Article 3 – Modification des conditions de remise en état

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 est modifié et remplacé par l'article suivant :

Article 5

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La remise en état comporte les aménagements suivants :

- l'installation de pompage y compris les tuyauteries sont démontées et évacuées,
- les bassins de décantation et d'eau claire, une fois les boues séchées, sont recouverts de 0,50 m de terres de découvertes et sont nivelés,
- les accès à la zone de pompage sont recouverts de 0,50 m de terres de découvertes et nivelés.

Article 4 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions précisées à l'article 1 de cet arrêté ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la

rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions précisées à l'article 2 de cet arrêté ;

Article 5 – formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Argenvières et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Argenvières pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – Unité de coordination des ICPE – Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 – 18 013 Bourges Cedex.

Le présent arrêté est adressé à chaque Conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire d'Argenvières, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Sablière de l'Île au Page.

Bourges, le 27 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

SIGNÉ

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

PLAN DES INSTALLATIONS

COMMUNE D'ARGENVIÈRES

Sablrière "Le Pré Neuf-Le Chameau"

S : 13 300 m²



Périmètre autorisé



DOSSIER	DATE
14277	Décembre 2016
ECHELLE	DESTINATAIRE
1/1500	A.P.



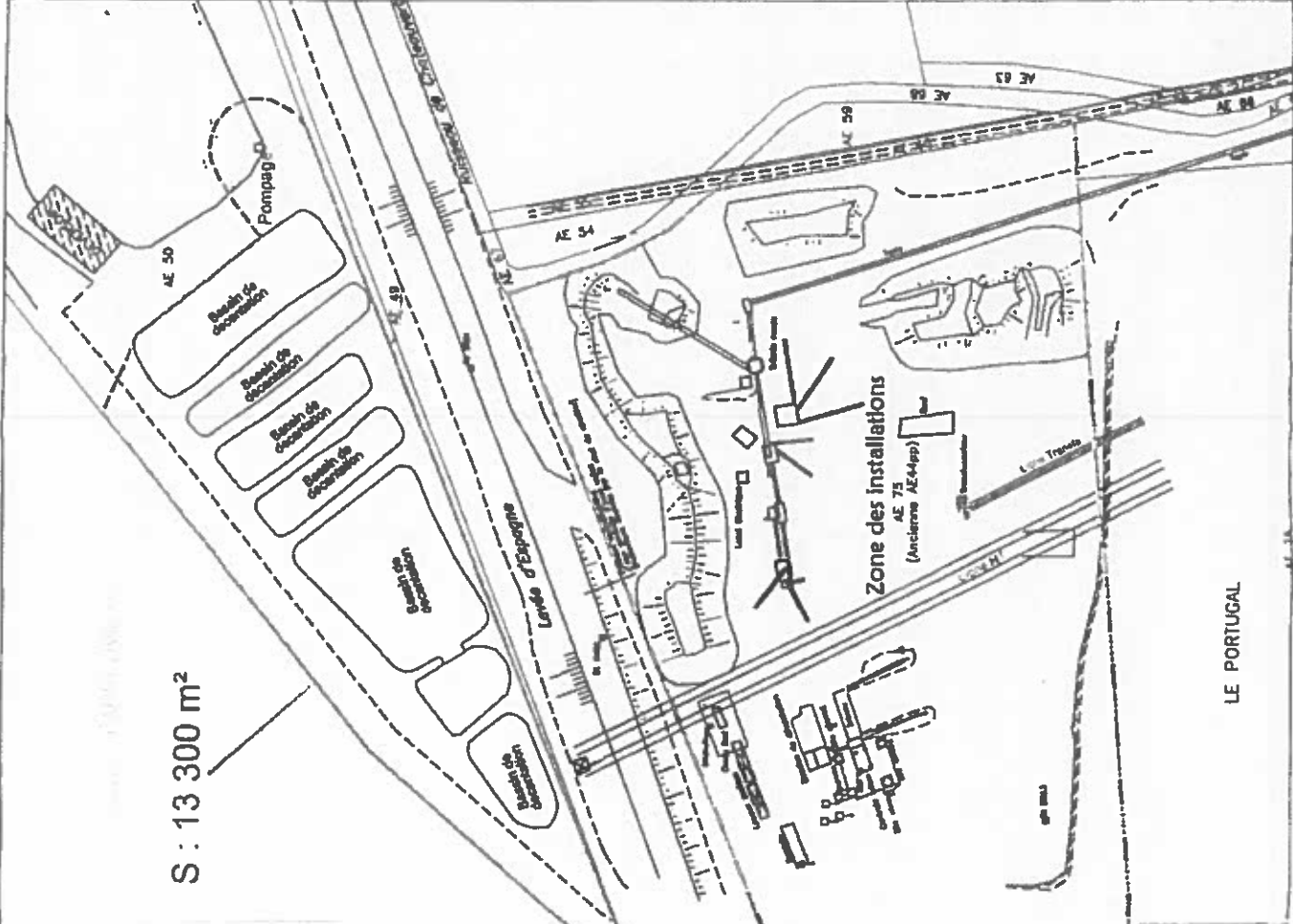
GÉOMÈTRE - EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Xavier de TAILLANDIER - Géomètre Expert Foncier DPLG

Diplômé de l'Institut de Topométrie - Expert près la Cour d'Appel de Riom
Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 4084

12, rue Colbert - BP 36 - 03400 YZEURE

Tel : 04.70.44.19.19 - Fax : 04.70.44.35.05 - E-mail : detaillandierd3@wanadoo.fr



LE PORTUGAL

